



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 12 janvier 2022)

Lieu : Route des Falaises – Plage de Monruz à Neuchâtel,

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 3435 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de Immo 1902 SA, à Grand-Lancy du 14.12.2021;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Immo 1902 SA est propriétaire de l'immeuble sis route des Falaises 140 à Neuchâtel. Un droit de superficie distinct et permanent au 1^{er} degré (DDP 3435) a été octroyé sur le bien-fonds 3432 du cadastre de La Coudre par la Commune de Neuchâtel, afin d'y aménager un parking à disposition de la société Voisins de Monruz Sàrl. Ces places de stationnement seront réservées aux adhérents de la société durant la journée, du lundi au vendredi y compris, et libres de stationnement de nuit, ainsi que les week-ends et jours fériés.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les adhérents de la société Voisins de Monruz Sàrl, du lundi au vendredi y compris, entre 06h00 et 19h00, sur le bien-fonds N° 3432 du cadastre de La Coudre, (signaux fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté adhérents de Voisins de Monruz Sàrl, du lundi au vendredi entre 06h00 et 19h00, libre de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés » placés sur chaque épi de stationnement.



Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 janvier 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 JAN. 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.